Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Section I — De l'acceptation

### Extrait

### Article 776

#### Version du 19 avril 1803

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre du Mariage.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits, ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre de la Minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

---

#### Version du 18 février 1938

**Texte source :** ***Loi portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.***

~~Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre du Mariage.~~

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ~~interdits,~~ ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre de la Minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

---

#### Version du 3 janvier 1968

**Texte source :** ***Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.***

Les successions échues aux mineurs et aux majeurs en tutelle ~~interdits~~ ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre de la Minorité, de la tutelle et de l'émancipation.